

Mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

**Mairie de VILLENEUVE LES
MAGUELONE**

Place Porte St Laurent

☎ : 04 67 69 75 75

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: PC 034337 2600014

Déposé le : 29/05/2026

Demandeur : H2 SUD (Monsieur DUFOUR Guirec)

SIRET : 994 356 897 00011

Adresse des travaux : Lot n°12, ZAC Charles MARTEL
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

N° de parcelle : AS 29 , 487 , AS 505 , AS 525 , AS 543 , AS 547 , AS 551

Destinataire :

H2 SUD
DUFOUR Guirec
120 Rue Maryam Mirzakhani
ZAC Cambacérès
34000 MONTPELLIER

Monsieur,

Par courrier en date du 25/06/2026, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Permis de construire, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète. Ayant accepté de recevoir à l'adresse électronique « l.vicari@qair.energy » mentionnée sur le formulaire cerfa les réponses de l'administration cette information vous a aussi été notifiée par mail ainsi qu'à votre architecte à l'adresse « s.vernhes@megiasarchi.fr » à la même date.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

Nota : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le **30 SEP. 2026**

Par délégation du Maire,
Monsieur Abdelmoumène AMEUR
4^{ème} Adjoint Délégué à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.